



Arrêt

**n° 238 559 du 14 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2020, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 décembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié.

Le 1er juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

1.2. Le 9 mars 2017, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine, devenue définitive, de quinze ans d'emprisonnement, pour des faits de viol sur majeur, détention arbitraire par un particulier, extorsion, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, et fraude informatique.

1.3. Le 26 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, « dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Roumanie », et une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'encontre du requérant.

1.4. Par courrier recommandé, daté du 3 juillet 2019, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de conjoint d'une ressortissante roumaine, auprès de l'administration de la commune sur le territoire de laquelle il est incarcéré. Le 16 juillet 2019, cette administration communale lui a remis un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 11 septembre 2019, l'administration communale lui a délivré une telle attestation, valable du 4 octobre 2019 au 4 octobre 2024. Elle a ensuite transmis copie de la demande à l'Office des étrangers, le 25 octobre 2019.

1.5. Le 31 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, et un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. La seconde décision, dont la partie requérante déclare avoir eu connaissance, le 26 février 2020, constitue l'acte attaqué.

1.6. Le 6 janvier 2020, la partie défenderesse a retiré l'acte attaqué.

1.7. Le recours introduit contre la décision de fin de séjour, visée au point 1.5., a été rejeté par le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n°238 558, rendu le 14 juillet 2020).

2. Recevabilité du recours.

La partie requérante confirme que le recours est devenu sans objet, suite au retrait de l'acte attaqué.

Le Conseil en prend acte.

3. Demande d'application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse demande l'application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir « qu'il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire du 31 décembre 2019 pris subséquentment à la décision de fin de séjour a été retiré le 6 janvier 2020, soit avant même que la décision de fin de séjour ne soit notifiée le 8 janvier 2020 à la partie requérante, raison pour laquelle ledit ordre de quitter le territoire ne lui a pas été notifié. En effet, si ledit dossier contient un ordre de quitter le territoire pris par Monsieur [X.X.] le 31 décembre 2019 et un courrier de demande de notification de la décision de fin de séjour et de l'ordre

de quitter le territoire de la même date à l'attention du Bourgmestre d'Ittre, il comprend aussi un document créé par [ledit agent] le 6 janvier 2020 mentionnant que l'ordre de quitter le territoire est retiré parce que l'intéressé est en prison et un nouveau courrier à l'attention du bourgmestre d'Ittre, daté du 6 janvier 2020, transmettant la décision de fin de séjour et lui demandant de la conserver et de radier la personne concernée du fait de la perte de séjour et précisant que cette décision (et uniquement cette décision) sera transmise au Directeur de la prison d'Ittre pour notification à l'intéressé. Elle souhaite en outre attirer l'attention du Conseil sur le fait qu'il ressort de la note d'observations rédigée suite au recours formé contre la décision de fin de séjour, enrôlé sous le numéro 242.966, et communiquée au conseil de la partie requérante par le conseil de l'Etat belge le 17 février 2020 qu'il a dès cette date été informé non seulement de la prise d'un ordre de quitter le territoire en date du 31 décembre 2019 mais aussi de son retrait en date du 6 janvier 2020 (voir page 5, fin du point III, de la note d'observations concernant le recours 242.966 et le mail transmettant cette note au conseil de la partie requérante). La partie adverse estime qu'il résulte de ce qui précède que le recours formé contre l'ordre de quitter le territoire du 31 décembre 2019 était manifestement voué à l'échec et qu'assistée d'un conseil, habitué du droit des étrangers, la partie requérante devait le savoir de sorte qu'elle a formé un recours manifestement abusif, ce d'autant qu'elle aurait simplement pu demander à la partie adverse ou à son conseil de lui confirmer que cette décision d'éloignement avait bien été retirée le 6 janvier 2020. [...] ».

A l'audience, la partie requérante fait valoir, d'une part, que l'application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 relève d'une prérogative du Conseil, et se réfère à un arrêt de la Cour constitutionnelle; d'autre part, que cette demande est malvenue puisque la partie défenderesse a procédé au retrait d'un acte illégal; et, enfin, que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle l'avait bien interpellée à ce sujet. Elle requiert, à titre subsidiaire, une nouvelle audience si le Conseil entend faire application de cette disposition. La partie défenderesse se réfère à sa note d'observations, et souligne le fait que la partie requérante était informée du retrait de l'acte attaqué avant l'introduction.

3.2. Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS